

DE : Monsieur Bernard Drainville
Ministre de l'Éducation

TITRE : **Projet de règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire**

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

En vertu de l'article 447 de la *Loi sur l'instruction publique* (chapitre I-13.3, ci-après la «LIP»), le gouvernement établit, par règlement, un régime pédagogique. Le *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire* (chapitre I-13.3, r.8, ci-après le «Régime pédagogique FGJ») porte sur la nature et les objectifs des services éducatifs ainsi que leur cadre général d'organisation. Il peut en outre déterminer des règles sur l'évaluation des apprentissages et la sanction des études.

Le présent mémoire vise à présenter au Conseil des ministres des propositions de modifications du Régime pédagogique FGJ. Les mesures entreraient en vigueur le 1^{er} juillet 2025 (une application à partir de l'année scolaire 2025-2026).

2- Raison d'être de l'intervention

Les propositions de modifications réglementaires présentées dans ce mémoire ont comme raison d'être d'actualiser le Régime pédagogique FGJ afin de mieux répondre aux besoins des élèves visés par ce régime pédagogique. L'intervention vise également à démontrer la pertinence de mener des changements qui permettraient de répondre à certaines demandes reçues du réseau scolaire. Voici les enjeux sur lesquels il serait souhaitable d'intervenir :

Services complémentaires :

Les services complémentaires ont pour but de favoriser la progression de l'élève dans ses différents apprentissages (Régime pédagogique FGJ, article 3). Les services complémentaires comprennent notamment, les services d'éducation aux droits et aux responsabilités et ceux d'animation spirituelle et d'engagement communautaire (Régime pédagogique, article 5). À la suite des modifications qui ont été apportées au Plan de classification du personnel professionnel, soit une modification au titre des classes d'emploi, des modifications sont requises à certains libellés du Régime pédagogique FGJ afin d'assurer la cohérence dans les encadrements pédagogiques et scolaires.

Formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé (FMS) du Parcours de formation axée sur l'emploi (PFAE) :

À l'enseignement secondaire, le Parcours de formation axée sur l'emploi (PFAE) comprend la Formation préparatoire au travail (FPT) et la Formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé (FMS). L'élève inscrit à une de ces formations reçoit en concomitance une formation générale et une formation pratique lui permettant de développer des compétences spécifiques rattachées à un ou des métiers semi-spécialisés tout en poursuivant le développement de compétences disciplinaires dans les matières déterminées par le Régime pédagogique FGJ (articles 23.4 et 23.5).

L'élève pouvant s'inscrire à l'une ou l'autre de ces formations du PFAE est celui qui, le 30 septembre de l'année scolaire au cours de laquelle il commence sa formation, est âgé d'au moins 15 ans s'il appert de son dernier bulletin de l'année scolaire ou de son plan d'intervention que :

- o cette formation est celle qui, parmi toutes les formations offertes à l'enseignement secondaire, est davantage susceptible de répondre à son intérêt, ses besoins et ses capacités;
- o il respecte les conditions particulières d'admission à la formation préparatoire au travail prévues à l'article 23.4 ou, selon le cas, à la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé prévues à l'article 23.5.¹

Les conditions particulières d'admission pour chacune des formations du PFAE sont les suivantes :

Formations du PFAE	Conditions particulières d'admission	Durée de la formation
1. FPT	L'élève peut être admis à la FPT, s'il n'a pas atteint les objectifs des programmes d'études de l'enseignement primaire dans les matières langue d'enseignement et mathématique.	Formation s'échelonnant sur trois années
2. FMS	L'élève peut être admis à la FMS s'il a atteint les objectifs des programmes d'études de l'enseignement primaire dans les matières langue d'enseignement et mathématique, mais n'a pas obtenu les unités du premier cycle de l'enseignement secondaire dans ces matières	Formation s'échelonnant sur une année

¹ Référence : Régime pédagogique FGJ, article 23.3

	L'élève respecte les conditions particulières d'admission au programme menant à ce métier semi-spécialisé qui sont établies par le ministre.	
--	--	--

Par ailleurs, lorsque prévu aux encadrements, du temps non réparti (TNR) est du temps que l'école peut utiliser, notamment, pour offrir une matière de son choix à un groupe d'élèves ou répartir le temps dans une matière obligatoire pour mieux répondre à des besoins des élèves et favoriser leur réussite. À la FMS, il est actuellement indiqué du temps prescrit qui ne peut pas être modulé d'aucune façon, contrairement à la FPT qui permet du temps prescrit, mais également du TNR. Il n'y a donc pas de flexibilité possible actuellement dans la répartition des matières en FMS pour répondre à des besoins locaux.

Évaluation des apprentissages :

Actuellement, les bulletins de l'enseignement primaire (Régime pédagogique FGJ, Annexe V) et du premier cycle de l'enseignement secondaire (Régime pédagogique FGJ, Annexe VI) contiennent les renseignements des deux années du cycle. Par exemple, le bulletin du premier cycle du secondaire indique les résultats pour la première année du secondaire et la deuxième année du secondaire². En comparaison, les bulletins de l'éducation préscolaire et ceux du deuxième cycle du secondaire sont annualisés, ce qui signifie que le bulletin présente les résultats d'une seule année scolaire. Cette distinction liée à la forme des bulletins présente peu de cohérence au cours du cheminement scolaire de l'élève en formation des jeunes. Pour les cycles concernés, cela exige un travail administratif supplémentaire d'entrée de données pour le réseau scolaire au moment du passage de la première année d'un cycle à la deuxième. Pour y arriver, certaines manipulations dans le système informatique utilisé par les CSS amènent une marge d'erreur. Le fait de faire paraître deux années sur un même bulletin peut également amener de la confusion chez les parents, soit possiblement une difficulté à repérer les résultats de l'année en cours.

Également, les formulaires des bulletins du primaire et du secondaire contiennent des informations désuètes. Avec l'arrivée du nouveau programme d'éducation préscolaire, le formulaire de bulletin a déjà été modifié pour cette clientèle et est en application depuis l'année scolaire 2023-2024. Le modèle de formulaire utilisé pour le primaire et pour le secondaire, datant de 12 ans, pourrait également être mis à jour et uniformisé comme celui de l'éducation préscolaire.

De plus, il est requis de modifier la définition de l'évaluation des apprentissages (Régime pédagogique FGJ, article 28) afin d'inclure les objectifs de l'évaluation des apprentissages au préscolaire qui se fait sous forme de constats et non sous forme de résultats disciplinaires comme c'est le cas pour les autres ordres d'enseignement (Régime pédagogique FGJ, article 30). Cette distinction pour l'éducation préscolaire est

² D'autre part, bien que le 2^e cycle du secondaire soit identifié comme un cycle d'apprentissage, son formulaire de bulletin est déjà annualisé dans le Régime pédagogique FGJ (Régime pédagogique, Annexe VII).

actuellement absente de la définition de l'évaluation des apprentissages indiquée au Régime pédagogique FGJ) et pose un enjeu de clarté.

3- Objectifs poursuivis

Les modifications réglementaires proposées visent à modifier le Régime pédagogique FGJ :

Services complémentaires :

Des modifications aux libellés des articles du Régime pédagogique FGJ sont d'abord souhaitées concernant ces services complémentaires afin d'apporter une cohérence entre le plan de classification du personnel professionnel édicté le 8 février 2024 venant remplacer l'animateur de vie spirituelle et d'engagement communautaire par l'animateur du développement personnel et de l'engagement communautaire.

Également, il est souhaité d'introduire le civisme aux services de vie scolaire afin d'amener les élèves à prendre conscience de leurs comportements et de les préparer en tant que citoyen, notamment dans leurs relations avec les autres et la collectivité.

Formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé (FMS) du Parcours de formation axée sur l'emploi (PFAE) :

Depuis l'implantation du PFAE, lors de l'année scolaire 2007-2008, le réseau scolaire et des organismes ont fait part de certains constats, dont celui du temps prescrit à la liste des matières ne permettant pas une marge de manœuvre au réseau scolaire. Il est souhaité de permettre du TNR en FMS pour répondre et s'adapter aux besoins des élèves.

Évaluation des apprentissages :

Prévoir un bulletin annualisé pour l'ensemble des niveaux scolaires (plutôt qu'un bulletin comportant un cycle de deux ans pour certains niveaux) puisque le bulletin présentant deux années scolaires n'a plus sa raison d'être depuis l'application du bulletin unique et des résultats finaux désormais annualisés depuis 2011. Également, procéder à une mise à jour du visuel des bulletins du primaire et du secondaire et de certains renseignements généraux sont requis pour l'uniformité avec les modifications qui ont été faites pour le formulaire du bulletin de l'éducation préscolaire en 2023.

Par ailleurs, au préscolaire, l'évaluation ne porte pas sur des compétences disciplinaires, mais sur les compétences développementales. Par conséquent, il est souhaité d'ajouter à la définition de l'évaluation des apprentissages (Régime pédagogique FGJ, article 28) qu'elle est le processus qui consiste à porter un jugement sur les apprentissages des connaissances et des compétence développementales.

4- Propositions

Les propositions de modifications réglementaires au Régime pédagogique FGJ sont les suivantes :

Modifications visant les services complémentaires :

Le projet de règlement vise à modifier les libellés proposés aux articles 4 et 5 du Régime pédagogique FGJ.

La proposition est de remplacer la dimension morale et spirituelle des services de vie scolaire par celle du développement personnel, en cohérence avec les récents changements apportés en février 2024 au plan de classification du personnel professionnel³ venant remplacer l'animateur de vie spirituelle et d'engagement communautaire par l'animateur de développement personnel et de l'engagement communautaire.

De plus, il est proposé d'ajouter le civisme aux services de vie scolaire pour amener les élèves à devenir des citoyens responsables et favoriser leurs compétences relationnelles et envers la collectivité.

Modification visant l'actualisation de la Formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé (FMS) du Parcours de formation axée sur l'emploi (PFAE) :

Il est proposé de permettre 50 heures de TNR à la formation générale de la FMS dans le but d'amener de la flexibilité au réseau scolaire pour mieux répondre aux besoins des élèves. Pour ce faire, il est envisagé de modifier le temps actuellement prescrit en *Langue d'enseignement* et en *Mathématique*.

Ce TNR permettrait d'ajouter des matières (comme l'éducation physique ou des arts), de bonifier les heures des matières de la formation générale ou d'ajouter un programme local.

La représentation ci-dessous permet de visualiser ce qui s'applique actuellement en vertu du Régime pédagogique FGJ et résume les modifications envisagées⁴:

³ COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION. [Plan de classification du personnel professionnel](#)

⁴ Le texte du projet de règlement, qui est joint au mémoire, présente la version du nouveau tableau.

Formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé (FMS)			
ACTUELLEMENT		MODIFICATIONS ENVISAGÉES	
Formation générale			
Matières obligatoires	Temps prescrit	Matières obligatoires	Temps prescrit
Langue d'enseignement	200h	Langue d'enseignement	175h
Langue seconde	100h	Langue seconde	100h
Mathématique	150h	Mathématique	125h
-	-	Temps non réparti	50 h
Formation pratique			
Matières obligatoires	Temps prescrit	Matières obligatoires	Temps prescrit
Préparation au marché du travail	75h	Préparation au marché du travail	75h
Préparation à l'exercice d'un métier semi-spécialisé	375h	Préparation à l'exercice d'un métier semi-spécialisé	375 h
TOTAL	900h	TOTAL	900h

Modifications liées à l'évaluation des apprentissages :

- o Prévoir un bulletin annualisé pour l'ensemble des niveaux scolaires (plutôt qu'un bulletin comportant un cycle de deux ans pour certains niveaux).

Le formulaire de bulletin de l'enseignement primaire et du premier cycle de l'enseignement secondaire serait désormais annualisé (le bulletin présenterait les résultats d'une seule année scolaire) comme le sont déjà ceux de l'éducation préscolaire et du 2^e cycle du secondaire. Une modification de concordance au deuxième alinéa de l'article 28 du Régime pédagogique FGJ serait apportée afin d'assurer la cohérence avec le changement à l'Annexe V (bulletin de l'enseignement primaire) et à l'Annexe VI (bulletin de l'enseignement secondaire/premier cycle). Bien que les règles de passage d'un cycle à l'autre demeurent inchangées, le libellé de l'article proposé indiquerait qu'elles reposent sur le dernier bulletin de chaque année scolaire du cycle (pour inclure les deux bulletins annualisés du cycle) plutôt que sur *son dernier bulletin de la dernière année scolaire* (qui incluait depuis 2010, deux années scolaires, soit celle d'un même cycle).

- o Ajouter l'évaluation des connaissances et des compétences développementales à l'ordre d'enseignement de l'éducation préscolaire

Il est proposé un ajout à l'article 28 du Régime pédagogique FGJ afin de permettre de clarifier les objets de l'évaluation à l'éducation préscolaire, car le terme « disciplinaire » (qui fait référence à des matières ou disciplines comme le français, langue d'enseignement, la mathématique, l'anglais, langue seconde) indiqué à cet article ne s'applique pas pour les élèves du préscolaire âgés de 4 ou 5 ans; le bulletin et le cadre d'évaluation au préscolaire faisant état de « domaines de développement », non de disciplines scolaires. Il s'agit donc de prévoir le terme « développementales » à l'article

28 afin d'assurer une cohérence et d'inclure la façon actuelle d'évaluer les élèves du programme de l'éducation préscolaire, soit sous forme de constats à caractère développemental.

- o Procéder à une mise à jour du visuel de bulletin et de certains renseignements généraux, à l'instar de ce qui a été fait pour celui de l'éducation préscolaire.

Les modifications à apporter au formulaire consistent notamment à ce qu'une section réservée à l'administration soit ajoutée, à la suppression du numéro de télécopieur de l'école au profit de l'adresse courriel et à l'ajout d'un libellé supplémentaire intitulé *Autre* (à la dernière section du bulletin) pour mieux décrire le cheminement scolaire. Il est finalement proposé de réserver un champ pour l'ajout, si applicable, d'un code de cours dans le bulletin pour les élèves du PFEQ, comme c'est le cas depuis 2011 dans les formulaires de bulletin du secondaire.

Par ailleurs, dans le respect de l'article 30.4 du Régime pédagogique FGJ et des instructions annuelles du ministre, les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (élèves HDAA) dans l'incapacité de répondre aux exigences du Programme de formation de l'école québécoise (PFEQ) dans une ou plusieurs matières peuvent bénéficier d'une exemption de l'application des dispositions relatives aux résultats prévues au Régime pédagogique FGJ si un « code de cours » distinct, prévu à cet effet et différent du code de cours régulier, est utilisé dans leur bulletin. Ce code constitue le signe distinctif permettant de comprendre que les attentes par rapport aux exigences du PFEQ ont été modifiées pour cet élève. Le formulaire de bulletin du primaire n'ayant pas été mis à jour depuis cette consigne du ministre applicable depuis de nombreuses années, il devient cohérent de réserver un champ pour l'ajout, si applicable, d'un code de cours dans le bulletin à cet effet, comme c'est le cas depuis 2011 dans les formulaires de bulletin du secondaire.

Les modèles de bulletins pour le primaire et le secondaire intégrant les différentes modifications proposées sont présentés en annexe.

5- Autres options

Concernant la modification visant l'actualisation du PFAE, l'option d'indiquer un nombre d'heures à titre indicatif (et non prescrit) à la formation générale des formations (FMS et FPT) du parcours de formation axée sur l'emploi (PFAE) a été analysée. Cependant, cette option s'est avérée non cohérente avec les encadrements. À noter que pour la délivrance du certificat FPT et du certificat de FMS, l'élève doit avoir suivi l'entièreté de la formation (dont la formation générale) et avoir réussi la formation pratique. L'élève n'a pas à réussir (avec une note de passage) la formation générale de la FPT ou de la FMS. Plus précisément, l'élève inscrit au PFAE, âgé d'au moins 15 ans, qui n'a pas atteint certains objectifs du primaire ou du premier cycle du secondaire doit avoir suivi (reçu) le temps prescrit pour favoriser le développement de compétences lui permettant d'intégrer le marché du travail. La modification proposant du temps non réparti en FMS est l'option ayant été retenue permettant ainsi de maintenir le temps prescrit, tout en autorisant une flexibilité à la formation générale de la FMS pour l'adapter selon les besoins des élèves visés.

Concernant les autres modifications souhaitées, aucune autre option n'a été envisagée puisqu'il s'agit de modifications visant davantage la cohérence et la clarté des encadrements.

6- Évaluation intégrée des incidences

Modifications visant les services complémentaires :

L'Association professionnelle des animatrices et animateurs de vie spirituelle et d'engagement communautaire du Québec demandait au Ministère que le nouveau rôle de ses membres soit précisé. Les modifications aux libellés des articles visant les services complémentaires du Régime pédagogique FGJ seront en cohérence avec le Plan de classification du personnel professionnel.

Modification visant l'actualisation de la Formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé (FMS) du Parcours de formation axée sur l'emploi (PFAE) :

La modification visant l'actualisation de la FMS, soit permettre du TNR, n'aura pas d'incidence sur le nombre d'enseignants d'adaptation scolaire, mais permettra de mieux répondre aux besoins locaux de leurs élèves et favorisera la persévérance scolaire de ces derniers.

Modifications liées à l'évaluation des apprentissages :

Dans un souci de cohérence des formulaires de bulletins entre ceux de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, de clarté ainsi que d'allègement au niveau administratif, l'annualisation des formulaires de bulletins, ainsi que la mise à jour de ceux-ci auront un effet positif direct pour les parents et le réseau scolaire.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Le projet de règlement fera l'objet d'une consultation d'un minimum de 45 jours à la *Gazette officielle du Québec*, comme prévu à la *Loi sur les règlements* (RLRQ, chapitre R-18.1).

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Les mesures entreraient en vigueur le 1^{er} juillet 2025. Le réseau scolaire (essentiellement des centres de services scolaires et de commissions scolaires) sera informé par une communication écrite. Les modifications proposées s'appliqueraient à partir de l'année scolaire 2025-2026 dans l'ensemble du réseau scolaire (francophone et anglophone), tant par le réseau public que privé, lesquels sont tenus de respecter le Régime pédagogique FGJ. Toutefois, en ce qui concerne les modifications proposées aux services complémentaires, rappelons que les établissements d'enseignement privés ne sont pas tenus de les offrir.

Le Ministère aura à informer les fournisseurs de services afin de s'assurer que l'application informatique permettant de produire les formulaires de bulletins scolaires soit conforme à la réglementation, d'où l'importance que ces fournisseurs soient prévenus le plus rapidement possible. Ces derniers seront prêts à répondre aux demandes de leurs clients pour la production des nouveaux formulaires au moment où les modifications seront édictées.

9- Implications financières

La modification du Régime pédagogique FGJ ne présente pas d'implication financière pour le Ministère.

Concernant la modification des formulaires de bulletins, il est à noter que les fournisseurs de services informatiques externes au Ministère sont déjà rétribués par leurs clients (les CSS) pour les services qu'ils offrent. Par ailleurs, le Ministère travaille en collaboration avec les fournisseurs de services informatiques externes afin de les guider dans les changements. Le Ministère informera des changements possibles au bulletin dès le dépôt du projet de règlement à la *Gazette officielle du Québec* afin que ces derniers puissent se préparer à modifier les formulaires visés.

10- Analyse comparative

Concernant une des propositions liées à l'évaluation des apprentissages, soit celle de prévoir un bulletin annualisé pour l'ensemble des niveaux scolaires, il est possible de constater que les bulletins scolaires utilisés dans d'autres juridictions affichent les résultats d'une seule année scolaire, certaines ayant même deux bulletins différents dans la même année scolaire. À titre d'exemples, certaines provinces canadiennes ont fait le choix d'un bulletin annualisé, notamment l'Ontario et le Manitoba. Ce fut également le cas au Québec avant 2005 ainsi que durant la pandémie de la COVID-19 pour les années scolaires 2020-2021 et 2021-2022.

Aucune analyse comparative n'a été réalisée pour les autres thèmes.

Le ministre de l'Éducation,

BERNARD DRAINVILLE